

RCS : ANGERS
Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

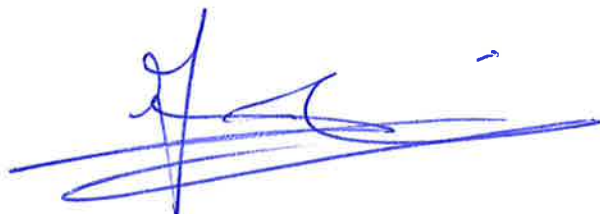
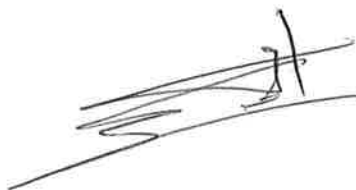
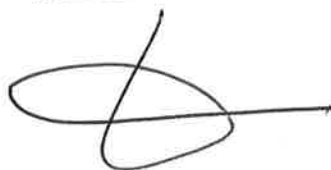
Numéro de gestion : 2015 B 00652
Numéro SIREN : 811 564 855
Nom ou dénomination : 3DG

Ce dépôt a été enregistré le 09/10/2023 sous le numéro de dépôt 10672

2DG
Société à responsabilité limitée
au capital de 269 280 euros
Siège social : 7 Route de Gagnebert
JUIGNE SUR LOIRE
49610 LES GARENNES SUR LOIRE

STATUTS

copie certifiée conforme
le Gérant



Les soussignés :

Monsieur Jérémy Hervé François DEFFOIS,

né le 15 juillet 1987 à CHOLET (49), de nationalité française,
demeurant Lieu dit la Houssaye – VAUCHRETIEN - 49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE,
célibataire majeur, lié avec Madame Fanny MARAIS, née le 14 avril 1989 à Cholet (49), de nationalité française, par un pacte civil de solidarité, signé le 30 septembre 2016, déclaré conjointement devant le Tribunal d'Instance d'ANGERS (49), le 16 novembre 2016, et enregistré sous le numéro n°49007-2016-1205.

Monsieur Laurent, Marcel DEFFOIS

demeurant 17 rue de la Fontaine - 49610 MOZE SUR LOUET

né le 12 septembre 1966 à SAUMUR (49)

de nationalité française

marié avec Madame Séverine Jeannine Yvette GILLIER, née le 10 avril 1977 à ANGERS (49), sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de MOZE SUR LOUET (49) le 1^{er} octobre 2008, régime non modifié depuis lors, ainsi déclaré ;

Monsieur Philippe, Bruno, Léon GUIET

demeurant 17 Route du vignoble - SAINT SATURNIN SUR LOIRE - 49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE

né le 16 août 1972 à BEAUPREAU (49)

de nationalité française

marié avec Madame Elisabeth, Louise, Madeleine POUPARD née le 10 septembre 1973 à FONTENAY LE COMTE (85), sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de SAINT PROUANT (85) le 25 septembre 2004, régime non modifié depuis lors, ainsi déclaré ;

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'activité de holding et la prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports ; souscriptions, achats de parts sociales et/ou actions, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés et la gestion de ces intérêts et participations ;
- L'acquisition, la gestion et la cession de tout portefeuille de valeurs mobilières et autres titres de placement ;
- L'animation des sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant à la conduite de leur politique ;
- La réalisation de prestations et la reddition de services administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers ;
- La réalisation d'opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle directement ou indirectement des liens en capital conférant à l'une des entreprises liées, un pouvoir de contrôle effectif sur les autres;

- L'acquisition, l'aliénation, l'exploitation directe ou indirecte de toutes marques, et éventuellement, de tous brevets ;
- La souscription d'emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet social et à la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires au profit des sociétés dont la société détient des participations.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **2DG**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **7 Route de Gagnebert - JUIGNE SUR LOIRE - 49610 LES GARENNES SUR LOIRE**.

Le déplacement du siège social est décidé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

6.1. Apports en nature

6.1.1 Apport des titres de la société 3DG

Monsieur Jérémy DEFFOIS apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, TROIS CENTS (300) parts sociales, numérotées de 1.401 à 1.700, représentant 15 % du capital social et des droits de vote de la société 3DG, SARL (en cours de transformation en SAS) au capital de 20.000 euros,

dont le siège social est sis 7 rue de Gagnebert – JUIGNE SUR LOIRE – 49610 LES GARENNES SUR LOIRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro SIREN 811 564 855, et dont l'évaluation nette ressort à **CENT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT EUROS (100.980 €)**.

Monsieur Laurent DEFFOIS apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, DEUX CENTS (200) parts sociales, numérotées de 1 à 200, représentant 10 % du capital social et des droits de vote de la société 3DG, SARL (en cours de transformation en SAS) au capital de 20.000 euros, dont le siège social est sis 7 rue de Gagnebert – JUIGNE SUR LOIRE – 49610 LES GARENNES SUR LOIRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro SIREN 811 564 855, et dont l'évaluation nette ressort à **SOIXANTE-SEPT MILLE TROIS-CENT VINGT EUROS (67.320 €)**.

Monsieur Philippe GUIET apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, TROIS CENTS (300) parts sociales, numérotées de 1.701 à 2.000, représentant 15 % du capital social et des droits de vote de la société 3DG, SARL (en cours de transformation en SAS) au capital de 20.000 euros, dont le siège social est sis 7 rue de Gagnebert – JUIGNE SUR LOIRE – 49610 LES GARENNES SUR LOIRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro SIREN 811 564 855, et dont l'évaluation nette ressort à **CENT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT EUROS (100.980 €)**.

La société 3 DG a pour objet :

- L'activité de holding et la prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats de parts sociales et/ou actions, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés et la gestion de ces intérêts et participations,
- L'acquisition et la gestion de ces intérêts et participations,
- Les prestations de services au profit des sociétés qu'elle contrôle, et la gestion de trésorerie desdites sociétés,

L'exercice social de la société commence le 1^{er} octobre de chaque année et se termine le 30 septembre.

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Ses cogérants sont Messieurs Thierry, Laurent et Jérémy DEFFOIS et Monsieur Philippe GUIET.

6.1.2. Origine de propriété de l'apport

Monsieur Jérémy DEFFOIS déclare que les biens apportés lui appartiennent en propre pour lui avoir été attribués en contrepartie d'un apport en numéraire effectué pour son compte personnel lors de la constitution de la société 3DG aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 mai 2015.

Monsieur Laurent DEFFOIS déclare que les biens apportés sont des biens communs pour lui avoir été attribués en contrepartie d'un apport en numéraire effectué pour le compte de la communauté de biens existant avec Madame Séverine GILLIER lors de la constitution de la société 3DG aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 mai 2015.

Monsieur Philippe GUIET déclare que les biens apportés sont des biens communs pour lui avoir été attribués en contrepartie d'un apport en numéraire effectué pour le compte de la communauté de biens existant avec Madame Elisabeth POUPARD lors de la constitution de la société 3DG aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 mai 2015.

6.1.3 Valorisation de l'apport

Cet apport est réalisé sur la base de la valorisation arrêtée d'un commun accord entre les parties et sous leurs seules responsabilités et sur la base de la cession de titres à venir.

La valeur attribuée aux apports de DEUX CENT SOIXANTE-NEUF DEUX CENT QUATRE-VINGT EUROS (269.280 €) est celle proposée par les associés et évaluée par la société FERRE AUDIT ET CONSEILS, Société à responsabilité limitée au capital de 1.178.000 euros dont le siège est sis à Centre d'affaires Les Loges – SAINT SYLVAIN D'ANJOU – 49480 VERRIERES EN ANJOU, immatriculée au RCS d'ANGERS sous le numéro 879 742 831, prise en la personne de Monsieur FERRE Pascal, Commissaire aux apports désigné par les associés en date du 30 juin 2023.

Le rapport du Commissaire aux apports a été déposé à l'adresse du siège social, avant la signature des statuts et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes (**Annexe 1**).

6.1.4 Charges et conditions

La société 2DG a, à compter de ce jour, la propriété et la jouissance des titres ci-dessus apportés.

La société remplira dans les délais légaux, les formalités de publicité prévues par la loi en ce qui concerne l'apport des parts sociales visées ci-dessus.

La société 2DG prend les parts sociales dans l'état où elles se trouvent à la date de l'apport, sans aucune exception ni réserve, sans pouvoir exercer aucun recours contre les apporteurs, pour quelque cause que ce soit, et est substituée purement et simplement dans les charges et conditions inhérentes aux biens et droits apportés.

Messieurs Laurent et Jérémy DEFFOIS et Monsieur Philippe GUIET déclarent :

- que les parts sociales apportées sont leur propriété légitime, qu'elles sont libres de disposition et ne sont grevées d'aucune inscription, notamment de nantissement,
- que la société dont les parts sociales sont apportées n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

6.1.5 Agrément

Conformément à l'article 15 des statuts de la société 3DG, les parts faisant l'objet du présent apport sont soumises à la procédure d'agrément des tiers visée audit article.

Aux termes d'une décision unanime en date du 30 juin 2023, les associés de la société 3DG ont autorisé le présent apport et agréé la société 2DG en qualité de nouvelle associée.

6.1.6 Régime fiscal de l'apport

Conformément à l'article 810 et 810 bis du code Général des Impôts, l'apport objet des présentes est exonéré des droits d'enregistrement.

La plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, lors de l'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlée par l'apporteur est exclue du sursis d'imposition visé à l'article 150-0 B du Code Général des Impôts, mais relève d'un régime de report d'imposition automatique prévu par les dispositions de l'article 150-0 B ter du CGI applicable aux apports réalisés depuis le 1^{er} janvier 2020. La société bénéficiaire de l'apport doit être contrôlée par l'apporteur (dans le cas contraire, l'apport reste soumis au régime du sursis).

L'apporteur est considéré comme contrôlant la société notamment lorsqu'il détient directement ou indirectement, ou par l'intermédiaire de son groupe familial, la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société. Le groupe familial est constitué de son conjoint, de leurs ascendants et descendants, et de leurs frères et sœurs.

Aussi, le présent apport de titres est soumis au régime de report d'imposition des plus-values.

S'agissant d'un report d'imposition, la plus-value est déterminée en se plaçant à la date de l'apport. L'apporteur doit donc indiquer le montant de la plus-value en report sur sa déclaration d'ensemble des revenus.

Ce report d'imposition prend fin :

- lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;
- lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si cette société réinvestit dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 60 % du produit de la cession dans une activité économique ;
- lorsque l'apporteur transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du CGI, antérieurement aux événements ci-dessus.

Il n'est mis fin au report d'imposition qu'à proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.

Lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport font eux-mêmes l'objet d'un apport ultérieur placé sous le régime du sursis d'imposition ou sous le régime de report, il n'est mis fin au report initial qu'en cas de cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des nouveaux titres reçus en échange ou de survenance d'un des événements ci-dessus.

Lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport font l'objet d'une donation et que le donataire contrôle la société bénéficiaire de l'apport, la plus-value en report est imposée au nom du donataire en cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de dix-huit mois à compter de la donation (sauf licenciement, invalidité ou décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire de Pacs).

La plus-value en report est également imposée au nom du donataire lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres apportés dans les trois ans à compter de l'apport sans procéder au réinvestissement économique d'au moins 60 % du produit de la cession dans les deux ans à compter de cette dernière.

6.1.7 Affirmation de sincérité

Les soussignés affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des parts sociales apportées.

6.1.8 Rémunération de l'apport

En rémunération de cet apport consenti à la Société et évalué à TROIS CENTS MILLE EUROS (269.280 €), il est attribué à :

- Monsieur Jérémy DEFFOIS, DIX MILLE QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (10.098) parts sociales de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées.
- Monsieur Laurent DEFFOIS, SIX MILLE SEPT CENT TRENTE-DEUX (6.732) parts sociales de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées.
- Monsieur Philippe GUIET, DIX MILLE QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (10.098) parts sociales de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

6.1.9 Dispositions pour les apporteurs mariés sous le régime de la communauté des biens.

Par courrier en date du 4 août 2023 et, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil,

Madame Elisabeth POUPARD, conjointe commune en biens de M. Philippe GUIET, apporteur de biens en nature provenant de la communauté, soussignée, et Madame Séverine GILLIER, conjointe commune en biens de M. Laurent DEFFOIS, apporteur de biens en nature provenant de la communauté, soussignée,

- ont reconnu avoir été averties, des apports envisagés et de la faculté de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites par leur conjoint.
- ont notifié leur décision de renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associé de la Société, reconnaissant exclusivement cette qualité à leur conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués et précisant que les droits patrimoniaux sur lesdites parts resteraient communs.
- En application de l'article 1424 du Code civil, Madame Elisabeth POUPARD et Madame Séverine GILLIER ont donné leur consentement exprès à l'apport en nature effectué par leur conjoint.

6.1.10 Partenaires liés par un pacte civil de solidarité.

Monsieur Jérémy DEFFOIS, ayant conclu en date du 30 septembre 2016 enregistré au Tribunal d'Instance d'ANGERS le 16 novembre 2016 sous le numéro 49007-2016-1205, un pacte civil de solidarité qu'ils ont choisi de soumettre au régime patrimonial de l'indivision, déclare, conformément à l'article 515-5-2 du Code civil, que Monsieur Jérémy DEFFOIS réalise cet apport pour son compte personnel au moyen de emploi de biens propres et que les parts sociales rémunérant cet apport demeureront sa propriété exclusive. En effet, les parts apportées par Monsieur Jérémy DEFFOIS étaient souscrites par Monsieur Jérémy DEFFOIS en date du 7 mai 2015, soit avant la conclusion du pacte civil de solidarité.

Par courrier en date du 4 août 2023, Madame Fanny MARAIS a reconnu le caractère de biens propres des parts sociales de la société 3DG et par conséquent, le caractère de biens propres pour les parts sociales de la société 2DG.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **DEUX CENT SOIXANTE-NEUF MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGTS EUROS** (269.280 €).

Il est divisé en **VINGT-SIX MILLE NEUF CENT VINGT-HUIT** (26.928) parts sociales de **DIX EUROS (10 €)** chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à Monsieur Jérémy DEFFOIS,
dix mille quatre-vingt-dix-huit parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 1 à 10.098, ci 10.098 parts
- à Monsieur Philippe GUIET,
dix mille quatre-vingt-dix-huit parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 10.099 à 20.196, ci 10.098 parts

- à Monsieur Laurent DEFFOIS,
sept mille cinq cents parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 20.197 à 26.928, ci6.732 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :
VINGT-SIX MILLE NEUF CENT VINGT-HUIT26.928 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, le délai de préavis pour le retrait des sommes et toutes autres modalités nécessaires au fonctionnement des comptes courants sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Augmentation du capital social

1.1. - Dispositions générales

Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois au moyen d'apports en numéraire par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, ou en nature ou encore par capitalisation de tout ou partie des primes, bénéfices et réserves de la société. Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Les augmentations de capital et les modalités de leur réalisation sont décidées par les associés à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés, à l'exception des augmentations de capital par voie d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes qui sont décidées par les associés représentant la moitié des parts sociales et les augmentations de capital en numéraire par élévation de la valeur des parts qui sont décidées par l'unanimité des associés.

La décision collective portant augmentation du capital peut prévoir que celle-ci sera réalisée par la création de parts nouvelles assorties d'une prime d'émission ou d'apport dont elle détermine le montant et l'affectation.

En cas de souscription de parts sociales au moyen de biens ou de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit.

Dès lors que le conjoint du souscripteur aura notifié à la Société son intention d'être personnellement associé, cette qualité lui sera également reconnue pour la moitié des parts souscrites. Si cette notification a lieu lors de la souscription à l'augmentation de capital, l'agrément de l'associé vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à la souscription à l'augmentation de capital, l'agrément du conjoint par les autres associés est soumis aux dispositions de l'article "Cession - transmission - location des parts

sociales". L'époux associé ne participe alors pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Si le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure associé pour la totalité des parts souscrites.

Par décision prise en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, de nouvelles parts d'industrie peuvent être créées au cours de la vie sociale en vue de leur attribution gratuite à un ou plusieurs nouveaux associés afin de rémunérer leurs connaissances techniques et professionnelles, leur travail et leur savoir-faire.

1.2. - Augmentation de capital en numéraire

En cas d'augmentation du capital en numéraire, l'assemblée qui décide d'une telle opération peut instituer pour sa réalisation un droit préférentiel de souscription réservé aux associés existants. Elle en détermine les modalités d'exercice.

En tout état de cause, les parts nouvelles ne peuvent être attribuées qu'aux associés ou aux personnes agréées aux conditions fixées à l'article "Cession - transmission - location des parts sociales".

Les parts nouvelles doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les fonds affectés à la libération des parts doivent être déposés dans les huit jours de leur réception à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque. Le retrait de ces fonds ne peut être opéré par le mandataire de la Société que postérieurement à l'assemblée générale constatant la réalisation de l'augmentation du capital et qu'après l'établissement du certificat du dépositaire. Mention de la libération des parts et du dépôt des fonds doit être portée dans les statuts.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, les souscripteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, l'autorisation de retirer le montant de leurs souscriptions.

1.3. - Augmentation de capital par apport en nature

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un associé ou de la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire, lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède 30 000 euros et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital.

2. Réduction du capital social

Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat des parts, par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. Si la Société est pourvue d'un (de) Commissaire(s) aux Comptes, le projet de réduction du capital lui (leur) est

communiqué quarante-cinq jours au moins avant la date de la décision des associés appelés à statuer sur ce projet. Il(s) fait (font) connaître aux associés son (leur) appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du Tribunal de commerce du procès-verbal constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt. L'opposition est signifiée à la Société par acte huissier de justice et portée devant le Tribunal de commerce. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

Lorsque par la décision de réduction du capital non motivée par des pertes, la gérance a été autorisée à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler, cette acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition ci-dessus précisé en faveur des créanciers. Cet achat emporte annulation desdites parts.

3. Rompus

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés doivent, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - ÉMISSION D'OBLIGATIONS

Si la Société a désigné un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce, émettre des obligations nominatives à condition de ne pas procéder à une offre au public de ces obligations. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la Société. La Société tient à jour la liste des personnes titulaires d'obligations nominatives, avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 12 - SOUSCRIPTION, LIBÉRATION ET REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au

moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération. Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Lorsqu'une part est grevée d'usufruit, les droits du nu-propriétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;

- le nu-propriétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propriétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Cependant, les associés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote, sans toutefois pouvoir priver l'usufruitier de son droit à voter les décisions concernant l'affectation des bénéfices. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 15 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit huissier de justice ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

En l'absence de publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés, le cédant ou le cessionnaire peut, après mise en demeure du gérant d'effectuer cette publication, restée vaine au terme d'un délai de huit jours, et en justifiant de la saisine du président du tribunal en application de l'article L. 123-5-1 ou de l'article L. 210-7 du Code de commerce, déposer contre récépissé l'acte de cession de parts sociales au Registre du commerce et des sociétés. A titre conservatoire et jusqu'à la décision du tribunal, ce dépôt rend la cession opposable aux tiers, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues au deuxième alinéa du présent article.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lui est remise contre émargement ou récépissé.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts à une personne non associée, ne peut, en cas de non-agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au moins, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue avec les associés survivants. L'héritier a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Dans les cas prévus ci-dessus, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

5 - Location des parts sociales.

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous signature privée soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des parts sociales.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom du bailleur dans les statuts de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le gérant peut inscrire ces mentions dans les statuts sous réserve de la ratification de cette décision par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux parts louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Les parts louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans les statuts de la Société par décision des associés ou par le gérant dans les mêmes conditions qu'à la délivrance des parts louées.

Les parts louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

6 - Nantissement des parts sociales.

Tout projet de nantissement de parts sociales doit être notifié à la Société et sera soumis à l'autorisation des associés dans les conditions prévues pour les cessions entre vifs conformément aux dispositions des articles L.223-14 et L. 223-15 du Code de commerce et du paragraphe 1 ci-dessus.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions des articles 2346 à 2348 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification, comme le refus d'agrément, n'empêche pas le nantissement, mais, en cas de réalisation du nantissement, l'adjudicataire ou le créancier attributaire devra être agréé par les associés dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts pour la cession des parts sociales entre vifs.

ARTICLE 16 - DÉCÈS, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIÉ

La Société ne sera dissoute ni par le décès d'un associé ni lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une ou plusieurs entreprises commerciales ou une ou plusieurs personnes morales ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard d'un associé.

ARTICLE 17 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

En cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé, celui-ci est exclu de plein droit, cette exclusion étant constatée par le gérant, qui devra en aviser l'associé concerné et les autres associés. Si l'exclusion vise le gérant, elle est constatée par la collectivité des associés réunie à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut également être prononcée pour juste motif, et notamment dans les cas suivants :

- manquement grave aux obligations statutaires ou extrastatutaires ;
- comportement portant préjudice à la Société ou à ses associés ;
- concurrence directe ou indirecte à l'activité de la Société ;
- révocation pour juste motif d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale.

Préalablement à la décision d'exclusion, l'associé concerné se verra notifier par lettre recommandée avec avis de réception adressée huit jours avant la date prévue pour statuer sur l'exclusion, les motifs de l'exclusion et la date prévue pour statuer sur cette mesure. L'associé concerné pourra faire valoir ses arguments en défense par lui-même ou par un représentant dont l'identité sera communiquée au gérant.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité requise pour les décisions extraordinaires, l'associé concerné prenant part au vote et ses parts étant prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'exclusion, de plein droit ou prononcée pour juste motif, prend effet dès son prononcé et sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dès son prononcé, les droits non pécuniaires attachés à la totalité des parts sociales de l'associé exclu sont suspendus.

Les parts sociales de l'associé exclu doivent être cédées aux acquéreurs désignés par la Société ou annulées par la Société contre remboursement dans la décision d'exclusion dans les six mois à compter de la décision d'exclusion, la clause d'agrément étant sans application.

En cas de cession comme en cas de remboursement, le prix de rachat des parts sociales de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 18 - GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques choisies, associées ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les premiers gérants sont nommés par les associés dans un acte séparé aussitôt après la signature des statuts.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la fonction, il peut être attribué au gérant un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Toutefois, dans les rapports de la gérance avec la société et à titre de mesure d'ordre intérieur :

a°/ Gérant unique :

Dans les rapports avec les associés, le gérant ne peut sans y être autorisé par une décision collective ordinaire des associés, effectuer les opérations suivantes :

- embauche de personnel,
- emprunts bancaires, ouvertures de crédit ou autres assortis de garanties réelles ou non d'un montant supérieur à 10.000 euros,
- contrats de leasing et de location de matériel,
- tous investissements supérieurs à 10.000 euros hors taxes, étant précisé que cette somme s'entend quelles que soient les modalités de paiement choisies,
- achats, échanges et ventes d'immeubles ou fonds de commerce, acquisition de parts sociales ou d'actions, souscription au capital d'une société, ouverture ou fermeture d'un établissement, succursale ou siège administratif,
- constitutions d'hypothèque ou de nantissement,
- fondations de sociétés ainsi que tous apports et toutes prises d'intérêts dans toutes entreprises ou affaires ayant ou non le même objet social,
- conclusion de tous contrats de franchise, de distribution commerciale, d'affiliation à tous réseaux et centrales d'achat ainsi que la résiliation de ces contrats et la conclusion de tous avenants y afférents.

b°/ Pluralité de gérants :

Dans les rapports avec les associés, en cas de pluralité de gérants, il est substitué à l'autorisation préalable des associés pour les opérations visées au a°/ ci-avant, l'accord préalable de tous les gérants.

Par exception aux dispositions sus-visées, et si la cogérance est constituée de deux gérants seulement, en cas d'incapacité de travail temporaire d'un des deux co-gérants, le gérant restant disposera des pleins pouvoirs et ce, selon les dispositions statutaires.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par décision du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant et notamment en cas de décès, de démission, de révocation, ou en cas de placement sous tutelle du gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux Comptes de la Société convoque l'assemblée des associés, à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants. L'assemblée sera convoquée dans les conditions de forme et de délai précisées par les dispositions réglementaires en vigueur. En cas de décès du gérant unique, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de quinze à huit jours.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer par décision collective ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application des articles L. 223-35, L. 823-1 et suivants du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. La durée de son mandat sera de six exercices.

Dans le cas où une telle nomination demeure facultative, la collectivité des associés disposera toujours de la faculté de désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal "petites entreprises".

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

La gérance ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES

1 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

2 - Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

La Société peut également recourir à la communication électronique pour convoquer les associés et leur communiquer les documents d'information préalable aux assemblées en soumettant la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique. Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés. En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé. En l'absence d'accord de l'associé, la Société a recours à un envoi postal.

Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Un ou plusieurs associés, détenant le vingtième des parts sociales et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de faire inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des points ou projets de résolution par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier électronique avec accusé de réception, vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée.

Un associé qui veut user de cette faculté peut demander par lettre simple ou recommandée ou par courrier électronique à la Société de l'aviser selon l'une de ces modalités, de la date prévue pour la réunion de l'assemblée. La Société est tenue d'envoyer cet avis par lettre simple ou recommandée, si l'associé lui a adressé le montant des frais d'envoi de cette lettre, ou par un courrier électronique à l'adresse qu'il a indiquée.

La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour est motivée.

La demande d'inscription de projets de résolution est accompagnée du texte de ces projets, lesquels peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. Lorsque le procès-verbal est établi et conservé sous forme électronique, il est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée.

S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires. Le registre peut être tenu sous forme électronique.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes, y compris de façon électronique, par un seul gérant.

ARTICLE 22 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats dans les six mois de la clôture de chaque exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves .

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTRÔLE DES ASSOCIÉS

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 2024.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et le cas échéant, annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 27 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 32 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS À LA SIGNATURE DES STATUTS ET À L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ - PUBLICITÉ - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société (**Annexe 2**).

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à Messieurs GUIET Philippe et DEFFOIS Laurent et Jérémy à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements énoncés en **Annexe 3**.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

Tous pouvoirs sont donnés à Messieurs GUIET Philippe et DEFFOIS Laurent et Jérémy et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;

- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Signé par voie électronique le 05 août 2023, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire de la plateforme <https://docusign.fr/>, ainsi que le reconnaissent et l'acceptent les signataires.

Monsieur Jérémy DEFFOIS

DocuSigned by:
 Jérémy DEFFOIS
CD684E53955A4E0...

Monsieur Laurent DEFFOIS

DocuSigned by:
 Laurent DEFFOIS
CD684E53955A4E0...

Monsieur Philippe GUIET

DocuSigned by:
 Philippe GUIET
CD684E53955A4E0...

ANNEXE 1

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS



RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

APPORT DES TITRES DE LA SARL 3DG A LA SARL 2 DG

SARL FERRE AUDIT ET CONSEILS: Société à Responsabilité Limitée au Capital de 1 178 000 €
Société de commissariat aux comptes et d'expertise comptable – Inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables des pays de la Loire et de la Compagnie des commissaires aux comptes Ouest Atlantique
Centre d'affaires Les Loges Saint-Sylvain d'Anjou – 49480 VERRIERES EN ANJOU
Téléphone : + 33 09 86 62 51 25
E-Mail : pascal.ferre@cabinet-ferre.com
RCS ANGERS N° 879 742 831

2DG
Société à responsabilité limitée
au capital de 269 280 euros
Siège social : 7 Rue de Gagnebert
JUIGNE SUR LOIRE
49610 LES GARENNES SUR LOIRE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Aux associés,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision unanime des associés en date du 30 juin 2023 concernant les apports en nature de titres de la SARL 3DG à la société 2DG, Société à responsabilité limitée, j'ai établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu à l'article L.223-9 du Code du Commerce.

Les apports envisagés sont décrits dans le projet de statuts. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports ne soit pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci ne soit pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

- 1) **PRESENTATION DE L'OPERATION D'APPORT ET DESCRIPTION DES APPORTS**
- 2) **APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS**
- 3) **TRAVAUX DE VERIFICATIONS EFFECTUES**
- 4) **CONCLUSION**

1) PRESENTATION DE L'OPERATION D'APPORT ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1 Contexte de l'opération

Les parties déclarent que l'apport des titres sociaux de la société 3DG, s'inscrit dans un objectif de réorganisation tant d'un point de vue social que patrimonial par la création de ce groupe de sociétés.

1.2 Présentation des sociétés et des parties et intérêts en présence

1.2.1. La société bénéficiaire :

La société 2DG

Il est envisagé de constituer une Société à responsabilité Limitée au capital de 269 280 euros, dont le siège social sera situé 7 rue Gagnebert Juigné sur Loire à LES GARENNES SUR LOIRE (49610), à immatriculer au Registre du commerce et des sociétés de ANGERS.

Elle aura pour objet :

« - L'activité de holding et la prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats de parts sociales et/ou parts sociales, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés et la gestion de ces intérêts et participations,

- L'acquisition et la gestion de ces intérêts et participations,

- Les prestations de services administratives ou techniques au profit des sociétés qu'elle contrôle,

- La gestion de trésorerie desdites sociétés,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.»

Son capital sera fixé à la somme de DEUX CENT SOIXANTE NEUF MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT (269 280) euros, divisé en VINGT SIX MILLE NEUF CENT VINGT HUIT (26 928) parts sociales d'une valeur nominale de DIX (10) euro chacune, de même catégorie et intégralement libérées.

1.2.2. L'apporteur

Il s'agit de

Monsieur Jérémy Hervé François DEFFOIS, né le 15 juillet 1987 à CHOLET (49), de nationalité française, demeurant Lieu dit la Houssaye - VAUCHRETIEN - 49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE, célibataire majeur, lié avec Madame Fanny MARAIS, née le 14 avril 1989 à Cholet (49), de nationalité française, par un pacte civil de solidarité, sous le régime de la séparation des patrimoines.

Monsieur Laurent, Marcel DEFFOIS, demeurant 17 rue de la Fontaine 49610 MOZE SUR LOUET, né le 12 septembre 1966 à SAUMUR (49), de nationalité française, marié avec Madame Séverine Jeannine Yvette GILLIER, née le 10 avril 1977 à ANGERS (49), sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de MOZE SUR LOUET (49) le 1^{er} octobre 2008, régime non modifié depuis lors, ainsi déclaré ;

Monsieur Philippe, Bruno, Léon GUIET, demeurant 17 Route du vignoble SAINT SATURNIN SUR LOIRE - 49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE, né le 16 août 1972 à BEAUPREAU (49), de nationalité française, marié avec Madame Elisabeth, Louise, Madeleine POUPARD née le 10 septembre 1973 à FONTENAY LE COMTE (85), sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de SAINT PROUANT (85) le 25 septembre 2004, régime non modifié depuis lors, ainsi déclaré.

1.2.3. Société dont les titres sont apportés

La Société 3DG

La société 3DG, est une société à responsabilité limitée, au capital de 20 000 euros, dont le siège social est situé 7 rue Gagnebert Juigné sur Loire à LES GARENNES SUR LOIRE (49610), et identifiée au système SIREN sous le numéro RCS ANGERS 811 654 855,

La Société a pour objet :

« - L'activité de holding et la prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats de parts sociales et/ou parts sociales, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés et la gestion de ces intérêts et participations,

- L'acquisition et la gestion de ces intérêts et participations,

- Les prestations de services administratives ou techniques au profit des sociétés qu'elle contrôle,

- La gestion de trésorerie desdites sociétés,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.»

Le capital social de la Société est composé à ce jour de DEUX MILLE (2 000) parts sociales ordinaires de DIX (10) euro de valeur nominale chacune, entièrement détenues par les Apporteurs en pleine propriété.

	Nombre de parts sociales détenues dans la Société	Nombre de parts sociales apportées
Laurent DEFFOIS	700	200
Thierry DEFFOIS	700	0
Jeremy DEFFOIS	300	300
Philippe GUIET	300	300
TOTAL	2 000	800

Cession de titres : Aux termes de l'article « 15 – CESSIION - TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES » des statuts, il est stipulé notamment ce qui suit littéralement reproduit ci-après :

« Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. »

Régime fiscal : la société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Les titres apportés sont détenus intégralement par des personnes physiques.

Il n'existe aucun lien entre la société bénéficiaire des apports et la société dont les titres sont apportés

1.3 Présentation des apports

Les modalités de réalisation des apports sont exposées, de façon détaillée, dans les statuts. Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1 Caractéristiques essentielles des apports

Monsieur Jérémy DEFFOIS apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, TROIS CENTS (300) parts sociales, numérotées de 1.401 à 1.700, représentant 15 % du capital social et des droits de vote de la société 3DG, SARL (en cours de transformation en SAS) au capital de 20.000 euros, dont le siège social est sis 7 rue de Gagnebert – JUIGNE SUR LOIRE – 49610 LES GARENNES SUR LOIRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro SIREN 811 564 855, et dont l'évaluation nette ressort à CENT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT EUROS (100.980 €).

Monsieur Laurent DEFFOIS apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, DEUX CENTS (200) parts sociales, numérotées de 1 à 200, représentant 10 % du capital social et des droits de vote de la société 3DG, SARL (en cours de transformation en SAS) au capital de 20.000 euros, dont le siège social est sis 7 rue de Gagnebert – JUIGNE SUR LOIRE – 49610 LES GARENNES SUR LOIRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro SIREN 811 564 855, et dont l'évaluation nette ressort à SOIXANTE-SEPT MILLE TROIS-CENT VINGT EUROS (67.320 €).

Monsieur Philippe GUIET apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, TROIS CENTS (300) parts sociales, numérotées de 1.701 à 2.000, représentant 15 % du capital social et des droits de vote de la société 3DG, SARL (en cours de transformation en SAS) au capital de 20.000 euros, dont le siège social est sis 7 rue de Gagnebert – JUIGNE SUR LOIRE – 49610 LES GARENNES SUR LOIRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro SIREN 811 564 855, et dont l'évaluation nette ressort à CENT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT EUROS (100.980 €).

L'exercice social de la société commence le 1^{er} octobre de chaque année et se termine le 30 septembre.

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Ses cogérants sont Messieurs Thierry, Laurent et Jérémy DEFFOIS et Monsieur Philippe GUIET.

La plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, lors de l'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlée par l'apporteur relève d'un régime de report d'imposition automatique prévu par les dispositions de l'article 150-0 B ter du CGI applicable aux apports réalisés depuis le 1^{er} janvier 2020.

Conformément à l'article 810 du code Général des Impôts, l'apport objet des présentes est exonéré de droits d'enregistrement.

1.3.2. Origine de propriété de l'apport :

Monsieur Jérémy DEFFOIS déclare que les biens apportés lui appartiennent en propre pour lui avoir été attribués en contrepartie d'un apport en numéraire effectué pour son compte personnel lors de la constitution de la société 3DG aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 mai 2015.

Monsieur Laurent DEFFOIS déclare que les biens apportés sont des biens communs pour lui avoir été attribués en contrepartie d'un apport en numéraire effectué pour le compte de la communauté de biens existant avec Madame Séverine GILLIER lors de la constitution de la société 3DG aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 mai 2015.

Monsieur Philippe GUIET déclare que les biens apportés sont des biens communs pour lui avoir été attribués en contrepartie d'un apport en numéraire effectué pour le compte de la communauté de biens existant avec Madame Elisabeth POUPARD lors de la constitution de la société 3DG aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 mai 2015.

1.3.3 Conditions suspensives

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport d'un ou plusieurs commissaires aux apports contenant l'appréciation de la valeur dudit apport et les avantages particuliers éventuels,

1.3.4 Rémunérations des apports

En rémunération de cet apport consenti à la Société et évalué à DEUX CENT SOIXANTE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT EUROS (269.280€), il est attribué à :

- Monsieur Jérémy DEFFOIS, DIX MILLE QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (10.098) parts sociales de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées.
- Monsieur Laurent DEFFOIS, SIX MILLE SEPT CENT TRENTE-DEUX (6.732) parts sociales de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées.
- Monsieur Philippe GUIET, DIX MILLE QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (10.098) parts sociales de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

1.3.5 Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

2) APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimées des parts sociales de la SAS 3DG.

Le choix de ces méthodes de valorisation sont conformes aux dispositions du règlement ANC 2017-05 de mai 2017 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.2. Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assurée de la pleine propriété des parts sociales détenues et apportées par Monsieur Jérémy DEFFOIS, Monsieur Laurent DEFFOIS et Monsieur Philippe GUIET.

3) METHODES D'EVALUATION ET TRAVAUX DE VERIFICATIONS EFFECTUES

Pour l'accomplissement de ma mission, j'ai procédé au contrôle des actifs apportés pour m'assurer à la fois de leur réalité et de leur valeur.

J'ai effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes pour apprécier la valeur des apports.

Je me suis assuré :

- de l'existence des biens apportés,
- de la justification des comptes au 30 septembre 2022 de la société dont les titres sont apportés
- des opérations réalisées depuis la dernière clôture, sous la forme de tableaux de bord des filiales détenues par la société apportée,
- des valorisations retenues
- qu'aucun événement significatif, remettant en cause la valeur d'apport retenue n'est intervenu entre la date d'arrêt des derniers comptes annuels des sociétés et la date de l'apport.

4) CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports en nature retenue s'élevant à DEUX CENT SOIXANTE NEUF MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT EUROS (269 280 €) n'est pas surévaluée, et en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant nominal des titres émis lors de la constitution de la société.

A Vernières-en-Anjou, le 2 août 2023



SARL FERRE AUDIT ET CONSEILS

Représentée par Pascal FERRE

Commissaire aux apports

Commissaire aux comptes inscrit auprès de la Compagnie Régionale Ouest Atlantique

ANNEXE 2

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Préalablement à la signature des présents statuts, les fondateurs ont accompli pour le compte et au nom de la société, les actes suivants :

- démarches auprès de qui de droit en vue d'obtenir l'autorisation des propriétaires des locaux de fixer le siège social sis 7 route de Gagnebert – JUIGNÉ SUR LOIRE – 49610 LES GARENNES SUR LOIRE,
- signature d'une lettre de mission avec le cabinet IN EXTENSO CENTRE OUEST en vue de la création de la Société,
- démarches à l'effet de nommer la société FERRE AUDIT ET CONSEILS en qualité de Commissaire aux Apports, et règlement des honoraires d'établissement de son rapport,
- toutes démarches en vue de l'apport de 40 % des parts sociales de la société 3DG, SARL (en cours de transformation en SAS) au capital de 20.000 euros, dont le siège social est sis 7 rue de Gagnebert – JUIGNE SUR LOIRE – 49610 LES GARENNES SUR LOIRE, SIREN 811 564 855 RCS ANGERS,
- ouverture de tous comptes dans tous établissements publics ou privés,
- toutes démarches auprès de tous établissements publics ou privés, en vue de l'obtention d'un emprunt bancaire d'un montant maximal de 454.000 euros, moyennant un taux maximal de 4 % et une durée maximale de 7 ans, destiné au financement des titres de la société 3DG, SARL (en cours de transformation en SAS) au capital de 20.000 euros, dont le siège social est sis 7 rue de Gagnebert – JUIGNE SUR LOIRE – 49610 LES GARENNES SUR LOIRE, SIREN 811 564 855 RCS ANGERS, et d'un crédit relais TVA de 5.000 € sur 6 mois.
- remboursement sur justificatifs des frais de déplacements et plus généralement tous les frais engagés personnellement par le souscripteur pour le compte de la société à l'effet de mettre en place l'ouverture de l'établissement principal,
- et plus généralement toutes opérations de gestion courante en vue de la réalisation de l'objet social.

Conformément à l'article L.210-6 du code de commerce et à l'article R.210-5 du code de commerce, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts et sera annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés d'ANGERS.

ANNEXE 3

ETAT DES ENGAGEMENTS A PRENDRE POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION ENTRE LA SIGNATURE DES STATUTS ET SON IMMATRICULATION AU RCS

Préalablement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, Messieurs Jérémy et Laurent DEFFOIS et / ou Monsieur GUIET Philippe, sont autorisés à prendre au nom et pour le compte de la société en formation, les engagements suivants :

- démarches en vue de l'acquisition de 60 % des titres composant le capital de la société 3DG, SARL (en cours de transformation en SAS) au capital de 20.000 euros, dont le siège social est sis 7 rue de Gagnebert – JUIGNE SUR LOIRE – 49610 LES GARENNES SUR LOIRE, SIREN 811 564 855 RCS ANGERS appartenant à Monsieur Laurent DEFFOIS et Thierry DEFFOIS, moyennant le prix de 450 000 euros.
- toutes démarches auprès du CREDIT AGRICOLE ANJOU MAINE, en vue de l'obtention d'un emprunt bancaire d'un montant maximal de 454.000 euros, d'une durée maximale de 7 ans, aux conditions et garanties souscrites, destiné au financement des titres de la société 3DG, SARL (en cours de transformation en SAS) au capital de 20.000 euros, dont le siège social est sis 7 rue de Gagnebert – JUIGNE SUR LOIRE – 49610 LES GARENNES SUR LOIRE, SIREN 811 564 855 RCS ANGERS ;
- toutes démarches auprès du CREDIT AGRICOLE ANJOU MAINE, en vue de l'obtention d'un crédit relais TVA d'un montant maximal de 5.000 euros, sur 6 mois aux conditions et garanties souscrites.
- remboursement sur justificatifs des frais de déplacements et plus généralement, tous les frais engagés personnellement par le souscripteur pour le compte de la société à l'effet de mettre en place l'ouverture de l'établissement principal,
- et plus généralement toutes opérations de gestion courante en vue de la réalisation de l'objet social.

Conformément à l'article L.210-6 du code de commerce et à l'article 26 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts et sera annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS.

Signé par voie électronique le 05 août 2023, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire de la plateforme <https://docusign.fr/>, ainsi que le reconnaissent et l'acceptent les signataires.

Monsieur Jérémy DEFFOIS

DocuSigned by:

CD684E53955A4E0...

Monsieur Laurent DEFFOIS

DocuSigned by:

CD684E53955A4E0...

Monsieur Philippe GUIET

DocuSigned by:

CD684E53955A4E0...

3DG
Société à responsabilité limitée
au capital de 20 000 euros
Siège social : 7 rue de Gagnebert
JUIGNÉ SUR LOIRE
49610 LES GARENNES SUR LOIRE
SIREN 811 564 855 RCS ANGERS

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 22 SEPTEMBRE 2023

Les soussignés :

Monsieur Laurent DEFFOIS,
demeurant 17 rue de la Fontaine - 49610 MOZE SUR LOUET,
titulaire de 500 parts sociales en pleine propriété,

Monsieur Thierry DEFFOIS,
demeurant 27 route de Gagnebert - JUIGNE SUR LOIRE - 49610 LES GARENNES SUR LOIRE,
titulaire de 700 parts sociales en pleine propriété,

La société 2 DG,
Société à responsabilité limitée au capital de 269.280 euros
Siège social : 7 rue de Gagnebert - JUIGNÉ SUR LOIRE - 49610 LES GARENNES SUR LOIRE
SIREN 978 478 238 RCS ANGERS
Représentée par Messieurs Jérémy DEFFOIS, Laurent DEFFOIS et Philippe GUIET en leurs qualités
de cogérants de la société,
titulaire de 800 parts sociales en pleine propriété,

Détenant ensemble 2 000 parts sociales, soit la totalité des parts de la société à responsabilité limitée
3DG désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société 3DG et conformément aux dispositions de l'article
L. 223-27 du Code de commerce et de l'article 20 des statuts,

En présence de Messieurs Jérémy DEFFOIS et Philippe GUIET, cogérants non associés.

Après avoir rappelé que :

Les associés rappellent que la société 2DG a été créée et qu'à ce titre, elle détient 800 parts sociales de
notre société suite à l'apport réalisé par Messieurs Laurent DEFFOIS, Jérémy DEFFOIS et Philippe
GUIET. Dans le cadre de la restructuration envisagée au sein du groupe, la forme sociale de la société
ne convient plus. Il est donc nécessaire de changer la forme sociale et de nommer la société 2DG
Présidente de notre société.

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes portant sur :

- Constatation de l'apport des titres de Messieurs Jérémy DEFFOIS, Laurent DEFFOIS et Philippe
GUIET à la société 2 DG,
- Lecture du rapport du Commissaire à la transformation sur l'évaluation des biens composant l'actif
social et les avantages particuliers éventuels,
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,

TD LD SD Ph. G

- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination de la nouvelle Présidente,
- Autorisation de nantissement des titres de la société 3DG,
- Questions diverses,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Les associés constatent à l'unanimité la réalisation définitive de l'apport de :

- TROIS CENTS (300) parts sociales, numérotées de 1.401 à 1.700, représentant 15 % du capital social et des droits de vote de la société 3DG, SARL au capital de 20.000 euros, dont le siège social est sis 7 rue de Gagnebert – JUIGNE SUR LOIRE – 49610 LES GARENNES SUR LOIRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro SIREN 811 564 855, par Monsieur Jérémy DEFFOIS à la société 2DG, SARL au capital de 269.280 €, dont le siège est sis 7 rue de Gagnebert – JUIGNE SUR LOIRE – 49610 LES GARENNES SUR LOIRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro SIREN 978 478 238, et prend acte de l'entrée au capital de ladite Société à compter de la date de son immatriculation au RCS.
- DEUX CENTS (200) parts sociales, numérotées de 1 à 200, représentant 10 % du capital social et des droits de vote de la société 3DG, SARL au capital de 20.000 euros, dont le siège social est sis 7 rue de Gagnebert – JUIGNE SUR LOIRE – 49610 LES GARENNES SUR LOIRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro SIREN 811 564 855, par Monsieur Jérémy DEFFOIS à la société 2DG, SARL au capital de 269.280 €, dont le siège est sis 7 rue de Gagnebert – JUIGNE SUR LOIRE – 49610 LES GARENNES SUR LOIRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro SIREN 978 478 238, et prend acte de l'entrée au capital de ladite Société à compter de la date de son immatriculation au RCS
- TROIS CENTS (300) parts sociales, numérotées de 1.701 à 2.000, représentant 15 % du capital social et des droits de vote de la société 3DG, SARL au capital de 20.000 euros, dont le siège social est sis 7 rue de Gagnebert – JUIGNE SUR LOIRE – 49610 LES GARENNES SUR LOIRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro SIREN 811 564 855, par Monsieur Jérémy DEFFOIS à la société 2DG, SARL au capital de 269.280 €, dont le siège est sis 7 rue de Gagnebert – JUIGNE SUR LOIRE – 49610 LES GARENNES SUR LOIRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro SIREN 978 478 238, et prend acte de l'entrée au capital de ladite Société à compter de la date de son immatriculation au RCS

En conséquence, l'associée unique constate que la Société 2DG détient 40 % du capital social, soit HUIT CENTS (800) parts sociales numérotées de 1 à 200, 1.401 à 1.700 et 1.701 à 2.000.

DEUXIEME DECISION

Les associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation désigné à l'unanimité des associés, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce (**Annexe 1**), approuvent à l'unanimité expressément cette évaluation et constatent à l'unanimité qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

Les associés prennent acte à l'unanimité de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social et que le rapport a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'ANGERS le 7 septembre 2023, ainsi qu'en atteste le certificat ci-annexé (**annexe 2**).

TJ LD S Ph. G

TROISIEME DECISION

Les associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décident, à l'unanimité, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter du 30 septembre 2023 à 23h59.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination, la durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 20 000 euros. Il sera désormais divisé en DEUX MILLE (2 000) actions de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, à raison d'une action pour une part.

QUATRIEME DECISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la décision précédente, les associés à l'unanimité, adoptent article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

CINQUIEME DECISION

Les associés, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomment à l'unanimité, pour une durée égale à la durée de la Société, en qualité de Président de la Société :

La société 2DG,

société à responsabilité limitée au capital de 269.280 euros,
ayant son siège social 7 rue de Gagnebert - JUIGNÉ SUR LOIRE - 49610 LES GARENNES SUR LOIRE,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 978 478 238,
Représentée par Messieurs GUIET Philippe, Laurent et Jérémy DEFFOIS.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, Messieurs GUIET Philippe, Laurent et Jérémy DEFFOIS, en leur qualité de représentants de la société Présidente, déclare que la Présidente assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Elle est investie dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

La rémunération de la Présidente sera fixée ultérieurement.

En conséquence, le mandat des cogérants prend fin à compter du 30 septembre 2023 à 23h59, et les associés autorisent à l'unanimité la société à prendre en charge les cotisations sociales obligatoires et facultatives afférentes à la rémunération en tant que cogérants jusqu'à la fin de leur mandat.

TJ LD JD Ph-G

La société 2DG, représentée par Messieurs GUIET Philippe, Laurent et Jérémy DEFFOIS, remercient les associés de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Présidente et confirme que ses représentants remplissent eux-mêmes ainsi que la société 2DG, les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

SIXIEME DECISION

Les associés décident à l'unanimité que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 30 septembre 2023, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

La gérance de la Société sous sa forme à responsabilité limitée présentera à l'Assemblée Générale des associés qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera communiqué aux associés dans les conditions fixées par le Code de commerce et les nouveaux statuts.

L'Assemblée Générale des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Les fonctions de la gérance prennent fin à compter du 30 septembre 2023 à 23h59, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion.

SEPTIEME DECISION

Les associés, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constatent à l'unanimité que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

HUITIEME DECISION

Les associés décident à l'unanimité, après avoir pris connaissance du projet de la société 2DG (SIREN 978 478 238 RCS ANGERS) d'affecter en nantissement la totalité des titres de la société 3DG qu'elle souhaite d'acquérir, et sous réserve de la signature de l'acte de cession de titres, dans le cadre de la mise en place du financement nécessaire à l'acquisition des présentes actions et des garanties souscrites par la banque CREDIT AGRICOLE DE L'ANJOU ET DU MAINE, décide de donner son consentement à ce nantissement à premier rang des DEUX MILLE ACTIONS (2.000) de la société 3DG, ce qui emporte agrément de l'organisme bancaire, en se réservant toutefois la faculté de racheter par priorité et au prix qui en serait fixé en justice les parts sociales mises en vente en vue de réduire son capital.

NEUVIEME DECISION

Les associés à l'unanimité donnent tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

TD LB JD Ph-G

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

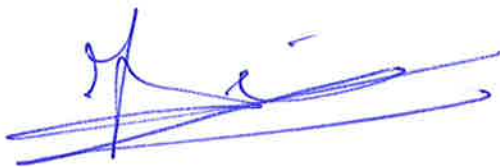
Liste des annexes :

Annexe 1 : Rapport du commissaire à la transformation

Annexe 2 : Récépissé de dépôt du rapport du commissaire à la transformation

Monsieur Jérémy DEFFOIS

Gérant non associé



Monsieur Laurent DEFFOIS

Gérant associé



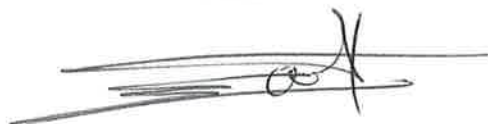
Monsieur Thierry DEFFOIS

Gérant associé



Monsieur Philippe GUIET

Gérant non associé

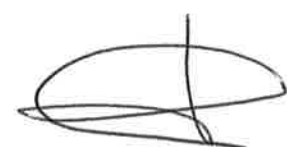
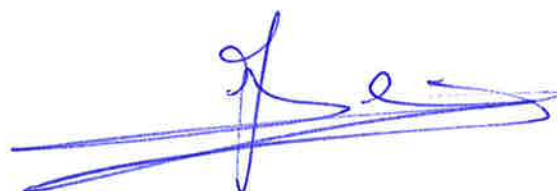


La société 2DG

Représentée par Messieurs Laurent DEFFOIS, Jérémy DEFFOIS et Philippe GUIET

« Bon pour acceptation des fonctions de Présidente »

Bon pour acceptation des fonctions de Présidente



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
ANGERS I

Le 22/09/2023 Dossier 2023 00061480, référence 4904P01 2023 A 02909

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Gilles LEBouc
Inspecteur des finances publiques



Ph-a



**Rapport du commissaire à la transformation et du
commissaire aux comptes sur la transformation de la
Société à Responsabilité Limitée 3DG en Société par
Actions Simplifiée**

SARL FERRE AUDIT ET CONSEILS: Société à Responsabilité Limitée au Capital de 1 178 000 €
Société de commissariat aux comptes et d'expertise comptable – Inscrite au tableau de l'Ordre des
experts-comptables des pays de la Loire et de la Compagnie des commissaires aux comptes Ouest
Atlantique
Centre d'affaires Les Loges Saint-Sylvain d'Anjou – 49480 VERRIERES EN ANJOU
Téléphone : 09 86 62 51 25
E-Mail : pascal.ferre@cabinet-ferre.com
RCS ANGERS N° 879 742 831

Ph-a TD LD JN

3DG
Société à responsabilité limitée
au capital de 20 000 euros
Siège social : 7 rue de Gagnebert
JUIGNÉ SUR LOIRE
49610 LES GARENNES SUR LOIRE
SIREN 811 564 855 RCS ANGERS

**Rapport du commissaire à la transformation et du commissaire aux
comptes sur la transformation de la Société 3DG, Société à Responsabilité
Limitée, en Société par Actions Simplifiée**

Aux associés,

En ma qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L.223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L.224-3 du même code par décision de l'unanimité des associés en date du 30 juin 2023, j'ai établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R.224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

- La Société, constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée a été transférée au Registre du Commerce et des Sociétés de ANGERS en date du 26 mai 2015.

Les co-gérants sont :

- Monsieur Jérémy DEFFOIS, né le 15 juillet 1987 à CHOLET (49), de nationalité française, demeurant Lieu dit la Houssaye – VAUCHRETIEN - 49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE,

D L P S Ph-C

- Monsieur Laurent DEFFOIS, demeurant 17 rue de la Fontaine 49610 MOZE SUR LOUET, né le 12 septembre 1966 à SAUMUR (49), de nationalité française,

- Monsieur Philippe GUIET, demeurant 17 Route du vignoble SAINT SATURNIN SUR LOIRE - 49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE, né le 16 août 1972 à BEAUPREAU (49), de nationalité française,

- Monsieur Thierry DEFFOIS, demeurant 27 rue de Gagnebert JUIGNÉ SUR LOIRE à LES GARENNES SUR LOIRE - 49610, né le 22 mars 1963 à SAUMUR (49), de nationalité française.

La Société a pour objet :

« - L'activité de holding et la prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats de parts sociales et/ou parts sociales, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés et la gestion de ces intérêts et participations,

- L'acquisition et la gestion de ces intérêts et participations,

- Les prestations de services administratives ou techniques au profit des sociétés qu'elle contrôle,

- La gestion de trésorerie desdites sociétés,

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.»

Les derniers comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2022, qui n'ont fait l'objet ni d'un audit ni d'un examen limité, font apparaître des produits d'exploitation de 482 605 € au 30 septembre 2022 sur une période 12 mois contre 510 641 € au 30 septembre 2021 sur une durée identique.

Le résultat d'exploitation est de 8 110 € en 2022 contre 8 621 € en 2021.

Après un résultat financier de + 39 618 €, un résultat exceptionnel 0 € et un impôt sur les sociétés de 604 € au 30 septembre 2022, le résultat net après impôt de la société est de 47 124 € en 2022 contre 63 515 € en 2021 ;

Sur les 9 premiers mois de l'exercice 2023, l'activité ne fait pas apparaître d'évolutions significatives par rapport au précédent exercice tant sur la société mère que sur ses filiales.

TD LD SD ph-G

Enfin, les capitaux propres de la société au 30 septembre 2022 s'élèvent à 446 865 € dont 17 210 d'amortissements dérogatoires, et aucune distribution de dividendes n'a été effectuée depuis;

Le capital social s'élève à 20 000 € se décomposant en 2 000 parts sociales.

Mission du commissaire à la transformation

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en terme d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, je suis en mesure d'attester que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Enfin, il n'a pas été constaté d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers

Verrières-en-Anjou, le 3 août 2023



FERRE AUDIT ET CONSEILS

Représentée par Pascal FERRE

Commissaire à la Transformation

Commissaire aux comptes inscrit auprès de la Compagnie Régionale Ouest Atlantique

TD LD SD ph-G



Greffe du tribunal de commerce d'Angers

BP 80003 - 19 rue René Rouchy 49055 ANGERS CEDEX 02

09:00 - 11:45, 13:30 - 16:30

Téléphone : 02.41.87.89.30

www.greffe-tc-angers.fr - www.infogreffe.fr

AM1/2015 B 00652

IN EXTENSO CENTRE OUEST

8 RUE EUGENE BREMOND

BP 40007

49308 CHOLET CEDEX

Nos références : AM1/2015 B 00652

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

(Article R. 123-102 du code de commerce)

Concernant :

Société à responsabilité limitée 3DG

7 RUE DE GAGNEBERT

JUIGNÉ-SUR-LOIRE

49610 LES GARENNES SUR LOIRE

SIREN : 811 564 855

N° de gestion : 2015 B 00652

Le greffier soussigné constate le 07/09/2023 le dépôt, arrivé au greffe le 06/09/2023, enregistré sous le numéro 2023/9575, des actes et pièces suivants :

- Rapport du commissaire à la transformation - 03/08/2023
- Changement de forme juridique - Transformation de la société en Société par Actions Simplifiée (SAS)

Récépissé délivré le 07/09/2023

Le greffier

ME PAILLE



TD LD SD Ph a

3DG
Société par actions simplifiée
au capital de 20 000 euros
Siège social : 7 rue de Gagnebert
JUIGNE SUR LOIRE
49610 LES GARENNES SUR LOIRE
SIREN 811 564 855 RCS ANGERS

STATUTS REFONDUS
AUX TERMES DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 22 SEPTEMBRE 2023

Ph-G LP JD

Suivant acte sous seing privé en date du 7 mai 2015 enregistré le 19 mai 2015 au Service des Impôts D'ANGERS NORD, bordereau n°2015/841 case n°12, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée 3DG.

Par décisions unanimes des associés en date du 22 septembre 2023, les associés ont décidé de procéder à la refonte complète des statuts et d'adopter les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'activité de holding et la prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports ; souscriptions, achats de parts sociales et/ou actions, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés et la gestion de ces intérêts et participations ;
- L'acquisition, la gestion et la cession de tout portefeuille de valeurs mobilières et autres titres de placement ;
- L'animation des sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant à la conduite de leur politique ;
- La réalisation de prestations et la reddition de services administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers ;
- La réalisation d'opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle directement ou indirectement des liens en capital conférant à l'une des entreprises liées, un pouvoir de contrôle effectif sur les autres ;
- L'acquisition, l'aliénation, l'exploitation directe ou indirecte de toutes marques, et éventuellement, de tous brevets ;
- La souscription d'emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet social et à la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires au profit des sociétés dont la société détient des participations.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

LD  ² Ph. G

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société reste : **3DG**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social reste fixé : **7 rue de Gagnebert - JUIGNÉ SUR LOIRE - 49610 LES GARENNES SUR LOIRE**.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

par Monsieur Laurent DEFFOIS, la somme de	7 000,00 euros
par Monsieur Thierry DEFFOIS, la somme de	7 000,00 euros
par Monsieur Jérémy DEFFOIS, la somme de	3 000,00 euros
par Monsieur Philippe GUIET, la somme de	3 000,00 euros

Soit au total la somme de VINGT MILLE EUROS (20 000,00 €), déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CREDIT AGRICOLE, Agence de MURS ERIGNE (49) ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Madame Marie-Elisabeth DEFFOIS, conjointe commune en biens de Monsieur Thierry DEFFOIS, apporteur de deniers provenant de la communauté, est intervenue au présent acte et

Ph-G LD JD

reconnait avoir été avertie, en application de l'article 1832.2 du Code civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Madame Séverine DEFFOIS, conjointe commune en biens de Monsieur Laurent DEFFOIS, apporteur de deniers provenant de la communauté, est intervenue au présent acte et reconnaît avoir été avertie, en application de l'article 1832.2 du Code civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Madame Elisabeth GUIET, conjointe commune en biens de Monsieur Philippe GUIET, apporteur de deniers provenant de la communauté, est intervenue au présent acte et reconnaît avoir été avertie, en application de l'article 1832.2 du Code civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Elles déclarent ne pas vouloir être personnellement associées lors de la constitution de la Société mais se réserver la faculté de revendiquer ultérieurement la qualité d'associée dans les conditions prévues par la Loi et les présents statuts.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de **VINGT MILLE EUROS (20.000 €)**.

Il est divisé en **DEUX MILLE (2 000)** actions ordinaires nominatives de **DIX (10)** euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L. 228-91 du Code de commerce sont autorisées par la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour les décisions extraordinaires, sur rapport du Président et rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit

préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes.

Toutefois, conformément à l'alinéa 5 de l'article L. 228-11 du Code de commerce, les actions de préférence auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de six (6) mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de disparition de la personnalité morale d'un associé, la transmission des actions sera soumise à l'agrément prévu à l'article L223-14 du Code de commerce.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

ARTICLE 12 - AGRÉMENT

En cas de pluralité d'associés, la cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à quelque personne que ce soit et à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

La cession ou transmission, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues entre associés sont libres.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés représentant au moins la moitié des actions.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les 60 jours qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

LD JD⁷ Ph-G

Si, à l'expiration du délai de TROIS (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire, dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés statuant à la majorité d'au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

LD

5

8
Ph-G

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ - USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote, sans toutefois pouvoir priver l'usufruitier de son droit à voter les décisions concernant l'affectation des bénéfices. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits du nu-propiétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- le nu-propiétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propiétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

LD 50⁹ ph'a

ARTICLE 16 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés prise dans les conditions d'une assemblée générale ordinaire.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 20 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des actions. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

LD 57 ph-6

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX)

Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer en qualité de Directeur Général une ou plusieurs personnes physiques ou une ou plusieurs personnes morales, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat à la condition de notifier leur décision au Président, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date d'effet de ladite décision.

Révocation

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou toute décision ultérieure. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le ou les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la Société remplit les conditions légales et réglementaires, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce. Cette désignation est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exerceront leur mission pour six exercices dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,

LD

JD

13

ph. a

- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

Décisions collectives obligatoires :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 22 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 23 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 24 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 50 % du capital ou détenant, s'il représente au moins le dixième des associés, le dixième des actions, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

LD

JD

15

ph-G

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

ARTICLE 25 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Majorité

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations des actions, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société à responsabilité limitée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des actions, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- à la majorité des associés représentant au moins la moitié des actions ayant le droit de vote, en cas d'agrément de nouveaux associés ou de transmission d'actions suite aux décès d'un associé,
- par des associés représentant au moins la moitié des actions, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

- par des associés représentant au moins les deux tiers (2/3) des actions, en cas d'exclusion d'un associé,

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des actions détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 26 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 27 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit (8) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

Ph. C. L.D. J.D.

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

ph-G LG SD

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 31 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Ph-G CD

JD

ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ph-G LP SD

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts constitutifs en date du 7 mai 2015 enregistré le 19 mai 2015 au Service des Impôts D'ANGERS NORD, bordereau n°2015/841 case n°12,

mis à jour par refonte des statuts refondus aux termes de décisions unanimes en date du 22 septembre 2023.

Certifiés conformes,

La Présidente

La société 2DG

Représentée par ses cogérants, Messieurs GUIET Philippe, DEFFOIS Jérémy et DEFFOIS Laurent.

Ph. G LP JD

